

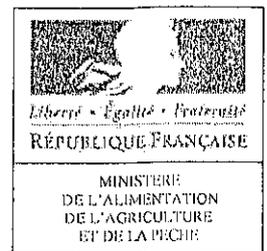
Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CM

Réf: 2090251SNCO15092



VIVAGRO
8 Allée de l'Agréou
33610 CESTAS
FRANCE

Paris, le 11 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

N° Intrant : 2090251 - PREV-AM

AMM n° 2090127

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie, d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N° intrant : 2150231 Nom commercial : **ESSEN' CIEL**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2090127

Firme détentrice : VIVAGRO

Type commercial : Second nom commercial

2090251 PREV-AM

Vu la notification de l'Anses 2015-0022 du 15 mai 2015

Conditions d'emploi

- Porter des gants et des vêtements de protection appropriés pendant toutes les phases d'utilisation de la préparation.
- Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux points d'eau de 5 mètres, pour les usages sur tabac, aubergine, gentiane, estragon, chicorée witloof, artichaut, carotte, fraisier de plein champ, poivron, laitue, scarole frisée, scorsonère salsifis, tomate de plein champ, betterave, mâche, persil, pois, pois de conserve, cornichon, melon, courgette, rosiers et cultures florales (application à 6 L/ha), radis, poireau, chou, concombre, vigne, chrysanthème, cassissier, framboisier, groseillier, arbres et arbustes d'ornements et bananier et de 20 mètres, pour les usages sur abricotier, poirier, pommier, pêcher (application à 6 L/ha), arbres et arbustes d'ornement (application à 6 L/ha), kiwi et agrumes.
- Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer la préparation durant la floraison, de ne pas utiliser en présence d'abeilles, de retirer ou couvrir les ruches pendant l'application et après traitement, de ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes et d'enlever les adventices avant leur floraison.
- Agiter le bidon avant emploi.
- Stocker au frais.
- Utiliser la préparation avec un agent anti-moussant.
- Sans délai avant récolte, aucune limite maximale de résidus n'étant applicable à ce produit.

La commercialisation de PREV-AM (produit de référence) est autorisée sous la dénomination ESSEN' CIEL (second nom commercial).

Dénomination de l'intrant

ESSEN' CIEL

Produit de référence PREV-AM

Dénominations commerciales

PREV-AM, LIMOCIDE

Teneur garantie en matière active

60 G/L huile essentielle d'orange douce

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

11 JUIN 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON